

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande :

- de déclaration d'intérêt général (DIG)
- d'autorisation environnementale (AE)

relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, sollicitée par la communauté de communes CREUSE GRAND SUD et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.211-7, L.214-1 à L.214-11, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-88 à 103 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu la convention d'entente entre la communauté de communes Creuse Grand Sud et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) pour la mise en œuvre d'un dossier de déclaration d'intérêt général commun pour le bassin de la Vienne Amont ;

Vu la délibération n° 2023-064 du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud ;

Vu le dépôt le 23 août 2023 de la demande de déclaration d'intérêt général ainsi que de la demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, dans le cadre du contrat territorial « Sources en Action » déposée par la communauté de communes Creuse Grand Sud à laquelle est associée la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ;

Vu l'avis de l'établissement public territorial (EPTB) de la Vienne du 9 octobre 2023 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Creuse en date du 11 décembre 2023 indiquant que le dossier présenté apparaît complet au titre de la déclaration d'intérêt général et au titre de l'autorisation environnementale, et proposant de le soumettre à enquête publique réglementaire ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2024 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision n°E24000004/87 DIG EAU 23 du président du tribunal administratif de Limoges en date du 15 janvier 2024 portant désignation de Mme Odile LABAS-BERTHOLET, chef d'exploitation agricole, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique sus-visée ;

Considérant l'autorité organisatrice et coordonnatrice de l'enquête publique unique est Mme la préfète de la Creuse ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intervenir sur les parcelles privées pour mettre en œuvre les travaux de restauration identifiés ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Une enquête publique unique sur la demande présentée par la communauté de commune Creuse Grand Sud et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques sera ouverte dans les communes de Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Nouaille, La Villedieu, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Yrieix-la-Montagne et Vallière pendant une durée de 29 jours :
soit du mercredi 21 février 2024 à 14 h au mercredi 20 mars 2024 à 17h30.

Cette enquête porte :

- sur la demande de déclaration d'intérêt général relative à la réalisation de travaux sur le bassin de la Vienne, dans le cadre du contrat territorial « Sources en Action »,
- sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, pour l'exécution des travaux précités en ce qui concerne les rubriques :

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (Autorisation)
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (Autorisation)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation)

Article 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire papier du dossier sera déposé en mairie de Gentioux-Pigerolles, désignée comme siège de l'enquête et en mairie de Vallière, désignée comme lieu de permanence. Par ailleurs, un dossier en version numérique sera consultable en mairies de Faux-la-Montagne, La Nouaille, La Villedieu, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Sulpice-les-Champs et Saint-Yrieix-la-Montagne.

Le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces mairies, excepté les jours fériés et fermetures exceptionnelles non connues à ce jour, **soit** :

COMMUNES	horaires ouverture au public
GENTIOUX-PIGEROLLES	mercredi de 9 h à 12h30 et de 14 h à 17h30 Vendredi de 9 h à 12h30
VALLIÈRE	lundi de 9 h à 12 h mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17h30
FAUX LA MONTAGNE	lundi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h
LA NOUAILLE	lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h45 à 17h30
LA VILLEDIEU	mercredi de 9 h à 12 h jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h FERMETURE LE 21 et 22 février 2024
ST-MARC-A-LOUBAUD	mardi 8h à 12h mercredi 8h à 12h vendredi (semaines impaires) 8h15 à 12h15 samedi (semaines paires) 8h15 à 12h15
ST-SULPICE-LES-CHAMPS	lundi, jeudi, vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h mardi de 9 h à 12 h
ST-YRIEIX-LA-MONTAGNE	lundi et jeudi 8h30 à 10 h mardi et vendredi 13h30 à 16h30 Mercredi 13h30 à 17 h samedi 8 h à 10 h

et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans les mairies de Gentioux-Pigerolles et Vallière. Ces registres, constitués de feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

Toutes observations peuvent également être adressées par écrit à Mme le commissaire enquêteur :

- par voie postale (à l'attention du commissaire enquêteur) en mairie de Gentioux-Pigerolles, siège de l'enquête, où elles seront tenues à la disposition du public ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-creusegrandsud@creuse.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont également communicables aux frais de toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : Mme Odile LABAS-BERTHOLET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recueillir les observations écrites et orales au cours des permanences qui ont été fixées de la façon suivante :

Mairie de Gentioux-Pigerolles :

- le mercredi 21 février 2024 de 14h30 à 17h30
- vendredi 1^{er} mars 2004 de 9 h à 12 h
- le mercredi 20 mars 2024 de 14 h à 17h

Mairie de Vallière :

- lundi 11 mars 2024 de 9 h à 12 h

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 4 : Un avis au public sera publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 6 février 2024, par les soins des maires des communes concernées par l'enquête.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires de chacune des communes.

Cet avis est également publié par les soins de Mme la préfète de la Creuse, aux frais de la communauté de communes de Creuse Grand Sud, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 2 février 2024 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le 23 février 2024.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle dûment justifiée, il sera procédé, par les soins de la communauté de communes Creuse Grand Sud, à l'affichage du même avis à son siège ainsi que sur les points à proximité des rivières et/ou cours d'eau (par exemple sur les ponts). Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Le même avis ainsi que le dossier seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de M. Louis CAUCHY, directeur du service environnement à la communauté de communes Creuse Grand Sud (tél : 05.32.09.19.81 ou par courriel : louis.cauchy@creuse-grand-sud.fr).

Article 5 : Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport.

Il peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le 20 mars 2024 à 17h30, le commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, les présidents de la communauté de communes Creuse Grand Sud et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques pour leur communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire – dans un délai maximum de quinze jours –, leurs observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la Mme la préfète de la Creuse – Mission Interministérielle et Projets – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de Gentioux-Pigerolles), les registres d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que son rapport relatant le déroulement de l'enquête, et l'examen des observations recueillies et, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Article 7 : Mme la préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux présidents de la communauté de communes Creuse Grand Sud et de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ainsi qu'aux maires de Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Nouaille, La Villedieu, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Yrieix-la-Montagne et Vallière, pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 8 : Le conseil municipal de chacune des communes est appelé à donner son avis sur les travaux envisagés, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 9 : L'autorité compétente pour prendre la décision consécutive à cette enquête est Mme la préfète de la Creuse.

Cette décision prendra la forme d'un arrêté portant déclaration (ou refus) d'intérêt général et autorisation environnementale, étant précisé que, dans l'hypothèse d'une autorisation, celle-ci peut-être assortie de prescriptions spécifiques.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Madame la sous-préfète chargée des fonctions de sous-préfet d'Aubusson par intérim, M. le Président de la communauté de communes Creuse Grand-Sud, M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, Mme la directrice des territoires de la Creuse, MM. Les maires de Faux-la-Montagne, Gentioux-Pigerolles, La Nouaille, La Villedieu, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Yrieix-la-Montagne et Vallière, Mme Odile LABAS-BERTHOLET, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le 24 JAN. 2024

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Ottman ZAÏR



